

LES COMPETENCES DES CAP

Références

- Code général des collectivités territoriales
- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux



Les CAP sont saisis obligatoirement **pour avis préalable** concernant :

I. ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE				
Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
A - STAGIAIRE				
• Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	Avis	Article L 327-4 du CGFP Article R 263-7 – 1° du CGFP	Autorité territoriale	Le licenciement en cours de stage ne peut être prononcée que si le stagiaire a effectué <u>un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage</u> . Par ailleurs, L'intéressé a droit à la <u>communication de son dossier</u> individuel. L'autorité administrative doit l'informer de ce droit. <u>La décision de licenciement devra être motivée.</u>
• Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article R 263-7 – 1° du CGFP	Autorité territoriale	L'administration n'a pas l'obligation de communiquer son dossier à l'intéressé dans le cadre de cette procédure, sauf si la décision revêt un caractère disciplinaire. L'agent peut toutefois consulter son dossier dans le cadre du droit commun de l'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, La décision de refus de titularisation n'a pas à être motivée.
• Licenciement pour faute disciplinaire	Avis	Article L 327-4 du CGFP Article R 263-7 – 1 °du CGFP Article 6 du décret n°92-1194	Autorité territoriale	Procédure disciplinaire
B - TRAVAILLEUR HANDICAPÉ				
• Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article R 263-7 – 4° du CGFP Article 8 du décret n° 96-1087	Autorité territoriale	Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale peut prononcer le <u>renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial</u>
• Non renouvellement de contrat	Avis			La décision de non-renouvellement n'a pas à être motivée, dès lors qu'elle n'a pas un caractère disciplinaire.
• Refus de titularisation à l'issue d'un renouvellement de contrat	Avis	Article 9 du décret n° 96-1087		-
II. DEROULEMENT DE CARRIERE				
• Révision du compte-rendu d'entretien professionnel	Avis	Article L 521-5 du CGFP Article R 263-10 – 3 ° du CGFP Article 7 du décret n° 2014-1526	Agent	Dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse de l'autorité territoriale, le fonctionnaire peut <u>dans un second temps</u> , s'il n'a pas obtenu satisfaction, saisir la CAP.

Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
• Engagement d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'absence d'une telle demande par l'intéressé	Avis	Article 3-1 du décret n° 85-1054 Article R 263-10 – 7 ° du CGFP	Agent	Le reclassement doit être précédé d'un entretien avec l'intéressé . Pendant l'entretien, l'agent peut être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle, un conseiller carrière ou par un conseiller désigné par une organisation syndicale.
• Appréciation particulière du supérieur hiérarchique du compte rendu d'entretien :	Information	Article 3 du décret n°2014-1526	Autorité territoriale	Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. Cette appréciation est portée à la connaissance de la CAP.
III. TEMPS DE TRAVAIL				
A – TEMPS PARTIEL				
• Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article L 612-13 du CGFP Article R 263-10 – 1 ° du CGFP	Agent	-
B – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)				
• Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	Article 10 du décret n° 2004-878 Article R 263-10 – 6 ° du CGFP	Agent	-
C – TELETRAVAIL				
• Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	Avis	Article L 430-1 du CGFP Article R 263-10 – 5 ° du CGFP Article 10 du décret n° 2016-151	Agent	-
IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES				
• Refus d'un congé de formation syndicale	Avis	Article R 263-7 – 3° du CGFP Article R 215-4 du CGFP	Autorité territoriale	Le bénéfice du congé pour formation syndicale ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l’initiative de	Observations
Second refus d’une formation : de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, personnelle ou actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française <i>Sous réserve d'une interprétation contraire de la DGCL, un second refus de la formation d'intégration et de professionnalisation, ne relève pas des compétences de la CAP.</i>	Avis	Article L422-21 Article R 263-7 – 3° du CGFP	Autorité territoriale	-
Refus du bénéfice d’une action de formation dans le cadre d’un mandat électif local	Information	Article R. 2123-20 du CGCT	Autorité territoriale	Pour les élus ayant la qualité d’agent public, les décisions de refus de formation, s’appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la CAP.
Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST ou lorsque celle-ci n'a pas été créé, du CST.	Avis	Article R 263-7 – 3° du CGFP Article R 214-6 du CGFP	Autorité territoriale	-
Refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Article L 422-11 du CGFP Article R 263-10 – 4° du CGFP	Agent	Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l’administration doit être motivée.
Rejet d’une 3^{ème} demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	Avis	Article L 422-13 du CGFP Article R 263-7 – 3° du CGFP	Autorité territoriale	
V. FIN DE FONCTIONS				
Licenciement du fonctionnaire à l’expiration d’un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, si ce dernier refuse, sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné	Avis	Articles 17 et 35 du décret n° 87-602 Article R 263-7 – 2° du CGFP	Autorité territoriale	-
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	Avis	Article L 514-8 du CGFP Article R 263-7 – 2° du CGFP	Autorité territoriale	-
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Article L 553-2 du CGFP Article R 263-7 – 2° du CGFP	Autorité territoriale	Procédure disciplinaire

• Démission : refus d'acceptation d'une démission	Avis	L 551-2 du CGFP Article R 263-10 – 2° du CGFP	Agent	L'autorité territoriale est libre d'accepter ou de refuser la démission d'un fonctionnaire, et dispose d'un mois à compter de la réception de la présentation de la démission pour le faire
• Décisions prises en matière d'indemnisation du chômage (attribution de l'ARE suite à une démission)	Avis	L 557-1-1 du CGFP Article R 263-7 – 5° du CGFP	Autorité territoriale	Saisine du (de la) Président(e) du CDG, sur le fondement d'une saisine préalable de l'agent ou de la collectivité ou établissement concerné
Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
VI. CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION				
• Réintégration , à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Article L 550-1 du CGFP Article R 263-8 du CGFP	Autorité territoriale	-
VII. DISCIPLINE				
• Sanctions des 2^e, 3^e et 4^e groupes	Avis	Article L 532-5 du CGFP Article R 263-6 du CGFP	Autorité territoriale	Procédure disciplinaire